DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 76/2022

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beho FM ASBL pour le service Pep's Radio (ex 7FM) au cours de l'exercice 2021

L'éditeur Beho FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Pep's Radio (ex 7FM) par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 23/03/2022, l'éditeur Beho FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Pep's Radio (ex 7FM) pour l'exercice 2021, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

1. Programmes du service Pep's Radio (ex 7FM)

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique 87%,
- Culturel 5%,
- Publicité 8%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168,0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information pendant l'exercice 2021. A titre d'information, l'éditeur annonçait 160 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Dans son dossier de candidature, l'éditeur s'était engagé à diffuser des programmes d'information. Cet engagement n'a pas été tenu lors de l'exercice 2021 suite à des difficultés liées à la crise sanitaire. Cependant, l'éditeur déclare avoir repris la diffusion de programmes d'information depuis le 4 avril 2022, avec 6 bulletins quotidiens d'informations nationales et internationales, réalisés par Belga. Dès que la situation financière le permettra, l'éditeur affirme vouloir ajouter des bulletins d'informations régionales à sa programmation.

DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et pourront donc faire à terme l'objet d'un contrôle à ce titre. L'année 2021 ayant encore été difficile en raison de la situation sanitaire, le Collège fait preuve de tolérance pour ce contrôle.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026. Les Services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 70 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2021, selon l'analyse des informations déclarées dans son

DS DS

DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 75 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre dès lors son objectif de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91,7%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,22%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 93,5%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 93,45%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,0% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,0% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 19,8% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 19,58%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur explique être conscient du problème mais ne pas avoir encore pu consacrer les efforts nécessaires à sa résolution. Il précise avoir entamé en novembre 2021 un effort de refonte de la base musicale de la radio visant à augmenter fortement la présence de musique chantée en français sur ses ondes, qui devrait porter ses fruits en septembre 2022.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,0% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le décret du 4 février 2021 prévoit que tout éditeur doit désormais diffuser ¾ de son engagement entre 6 heures et 22 heures. Pour un engagement de 6%, le sous-quota est donc de 4.5%. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, l'éditeur déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,0% et de 4,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 5,4% et 4,0% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,29% et à 4,2% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas entièrement son engagement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2021, mais aussi sur la manière dont il a rempli

DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Pep's Radio (ex 7FM) plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2021, l'éditeur Beho FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Beho FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des évènements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française. Suite aux explications transmises par l'éditeur, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais veillera au respect de ce quota lors du prochain contrôle.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Suite aux explications transmises par l'éditeur et vu le faible écart par rapport à l'engagement, le Collège décide de ne pas notifier de grief.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...